

Le tutorat

Le tuteur est un salarié de l'entreprise qui a pour fonction de faire acquérir à la personne tutorée des savoirs professionnels, selon une progression déterminée.

Son objectif consiste à rendre la personne dont il est responsable suffisamment autonome pour évoluer par elle-même dans l'entreprise.

Les quatre temps clés d'un tutorat :

1 - Préparer l'arrivée de la personne tutorée dans l'entreprise ou dans le service : s'informer sur sa personne, ses compétences, son expérience, prévenir les collègues qui seront en lien avec elle, préparer les documents et informations dont elle aura besoin pour s'intégrer rapidement dans l'entreprise.

2 - Accueillir la personne tutorée : se présenter, présenter l'entreprise, l'activité, le secteur, les personnes qui lui seront utiles rapidement dans et hors de l'entreprise. Mettre en place avec elle le programme de tutorat et les activités qu'elle devra suivre tout au long du programme pour atteindre cette autonomie.

3 - Encadrer et former : planifier des temps d'échanges réguliers, pendant lesquels le tuteur rencontrera "l'apprenant" pour le former et/ou débriefier ses activités. Le tuteur aura aussi identifié des situations de travail pertinentes d'un point de vue pédagogique, auxquelles l'apprenant devra participer pour se former.

4 - Accompagner : Donner l'occasion, autant que faire se peut, à l'apprenant de pouvoir exprimer ses difficultés techniques, organisationnelles ou relationnelles à son tuteur. Veiller à l'encourager, le motiver, le rassurer.

Le tuteur a donc un rôle relationnel tout autant que technique envers la personne qu'il forme.

Comment mettre en place le tutorat en entreprise ?

La première étape pour mettre en place un dispositif de tutorat en entreprise est d'identifier les besoins en formation des salariés. Pour cela, il est nécessaire de définir les compétences clés à transmettre, les tâches et les missions à réaliser, ainsi que les processus et les outils à maîtriser.

Source Legifrance

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018498318/

Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ?

Vérifié le 06 avril 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Qui peut être tuteur ? Combien de salarié le tuteur peut-il suivre en même temps ? Nous vous présentons les informations à retenir.

Le tuteur a une mission de suivi auprès du salarié pendant toute sa période de professionnalisation.

Lorsque le salarié en contrat de professionnalisation est embauché par une entreprise de travail temporaire (ETT), une association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs, les conditions de désignation sont différentes.

Cas général

L'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le tuteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être salarié de l'entreprise qui emploie la personne en contrat de professionnalisation
- Justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans une qualification visée par le contrat de professionnalisation
- Être volontaire

Le tuteur peut suivre simultanément 3 personnes s'il est salarié.

À noter : l'employeur peut assurer lui-même le tutorat à condition de remplir les conditions de qualification et d'expérience. Dans ce cas, il peut suivre 2 personnes.

- [Code du travail](#)
- [Partie réglementaire \(Articles R1111-1 à R8323-1\)](#)
 - [Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie \(Articles R6111-1 à R6523-26-6\)](#)
 - [Livre III : La formation professionnelle continue \(Articles D6312-1 à R6363-1\)](#)
 - [Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue \(Articles R6321-4 à R6325-36\)](#)
 - [Chapitre V : Contrats de professionnalisation \(Articles D6325-1 à R6325-36\)](#)
 - [Section 2 : Tutorat \(Articles D6325-6 à D6325-10\)](#)

- [Article D6325-6](#)

[Modifié par DÉCRET n°2014-969 du 22 août 2014 - art. 3](#)

Pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions prévues au second alinéa et à l'article [D. 6325-9](#), assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

- [Article D6325-7](#)

[Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les missions du tuteur sont les suivantes :

1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;

2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;

4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;

5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

- [Article D6325-8](#)

[Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur laisse au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

- [Article D6325-9](#)

[Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

- [Article D6325-10](#)

[Modifié par Décret n°2020-1741 du 29 décembre 2020 - art. 8](#)

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu avec une entreprise de travail temporaire, une association intermédiaire ou un groupement d'employeurs, l'entreprise utilisatrice désigne un tuteur chargé d'exercer, pendant les périodes de mise à disposition, les missions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article [D. 6325-7](#).

L'entreprise de travail temporaire, l'association intermédiaire ou le groupement d'employeurs désigne également un tuteur chargé d'exercer, en lien avec le tuteur de l'entreprise utilisatrice, les missions prévues aux 4° et 5° de l'article D. 6325-7. Les conditions prévues aux articles [D. 6325-6](#) et [D. 6325-9](#) ne s'appliquent pas à ce tuteur.